



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 312/25

### AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE DANS LE CADRE DU TÉLÉTHON

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la Route notamment l'article R 417-10,

**VU** le Code Pénal notamment les articles R 441-1, R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L 571-1 à R 571-96,

**VU** le Code du Sport,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 et notamment l'article 4,

**VU** la demande SJO Cyclisme désirant organiser une course cycliste dans le cadre des animations du Téléthon le samedi 6 décembre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de cette animation et de réglementer la circulation et le stationnement.

### - A R R È T E -

**Article 1** : Le SJO Cyclisme est autorisé à organiser une course cycliste le samedi 6 décembre 2025 de 14h00 à 17h00.

**Article 2** : La circulation avenue Georges Brassens pourra s'effectuer uniquement de l'intersection avec l'avenue E. Andrieu en direction du chemin de l'Albaret.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit avenue G. Brassens, chemin de l'Albaret et avenue Emile Andrieu le samedi 6 décembre de 14h00 à 17h00.

**Article 4** : Des interruptions de circulation seront autorisées si nécessaire. Des signaleurs de l'organisation parfaitement identifiés seront positionnés sur l'ensemble des voies routières traversées par l'itinéraire.

**Article 5** : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs.

**Article 6** : Cette manifestation sera placée sous l'entièvre responsabilité des organisateurs qui devront souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

**Article 7** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 8** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 10** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :

Fait à SAINT-JUÉRY, le 2 décembre 2025  
Le Maire,  
David DONNEZ

